

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0568/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 13 AVRIL 2018

Monsieur MINYEM 2

MAITRE AYEPO VINCENT

c/

LA SOCIETE IVOIRIENNE
D'ASSURANCES MUTUELLES dite
SIDAM

DECISION
Contradictoire

Déclare irrecevable la présente action ;

Condamne le demandeur aux entiers
dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi treize avril deux mil dix-
huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président
du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE**, **BERET-DOSSA ADONIS**,
TANOE CYRILLE et **SAKO KARAMOKO FODE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG
BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

Monsieur MINYEM 2, assureur de nationalité
Camerounaise, né le 5 février 1956 à Bogso/Eséka
(République du Cameroun) exerçant sous la dénomination de
INA ASSURANCES, entreprise individuelle, immatriculée au
Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro
ABJ-2012-A9375, dont le siège social est à Abidjan, commune
de Cocody, Riviera 2, route d'Anono ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de maître AYEPO
VINCENT, avocat à la Cour, y demeurant, Abidjan Plateau, 16
avenue Daudet, immeuble Daudet 4^{ème} étage, porte 41, 04 BP
1412 Abidjan 04, téléphone : 20 32 12 19/ 20 32 45 59 ;

Demanderesse comparissant et concluant par son
conseil ;

D'une part ;

Et

La **SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES
MUTUELLES dite SIDAM SA**, société anonyme au capital
de deux milliards six cent huit millions cinq cent mille francs
(2.608.500.000 FCFA), dont le siège social est à Abidjan
plateau immeuble Sidam, 34 avenue Houdaille, 01 BP 1217
Abidjan 01, téléphone : 20 31 52 00, fax : (225) 20 21 94 39,
sidam@sidam.ci, prise en la personne de son Directeur

Général, monsieur SYLLA SEKOU ;

Défenderesse comparaisant et concluant en personne ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 février 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 14 février 2018 et renvoyée au 16 février 2018 à la 2^{ème} chambre pour attribution, puis au 23 février 2018 pour production d'un mandat de représentation ; ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 30 mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 13 avril 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2018, monsieur MINYEM 2 a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES dite SIDAM SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

-condamner la SIDAM SA à lui payer les sommes suivantes :

-1.973.138 FCFA au titre du montant de sa créance ;

-300.000 FCFA au titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel, en raison de l'aveu portant reconnaissance de dette, et ce, en vertu des articles 145 et suivants du code de procédure civile ;

-Condamner le défendeur aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur MINYEM 2 expose que dans le cadre d'un partenariat, l'entreprise INA ASSURANCES a déposé auprès de la SIDAM ASSURANCES, son portefeuille clients et devait en contrepartie percevoir une commission ;

La SIDAM lui a adressé un tableau intitulé « point des recouvrement effectués pour le compte de INA ASSURANCES ;

Il ressort de ce tableau, que la SIDAM reste lui devoir la somme de 1.973.138 FCFA ;

Par correspondance en date du 18 juillet 2017, l'entreprise INA ASSURANCES a acquiescé aux termes de la lettre de la SIDAM ASSURANCES et demeurait dans l'attente du paiement de sa créance ;

Cependant, la SIDAM est demeurée inerte faisant courir ainsi un risque au recouvrement de sa créance ;

Il sollicite donc la condamnation de cette dernière au paiement de sa créance et à des dommages et intérêts ;

En réplique, la SIDAM excipe de l'irrecevabilité de l'action ; Elle explique que le 1^{er} juillet 2012, elle a nommé mademoiselle NGO MINYEM RUTH CARINE, en qualité d'agent général ;

En cette qualité, cette dernière devait assurer la promotion et la vente auprès du public de ses produits moyennant des commissions ;

Dans le cadre de leur relation, le montant à reverser à mademoiselle NGO MINYEM RUTH CARINE s'élevait à la somme de 1.973.138 FCFA ;

Contre toute attente, c'est le demandeur qui réclame le paiement de cette somme ;

Il n'a cependant pas la qualité pour agir puisqu'il n'est que préposé de la société INA ASSURANCES ;

L'action en paiement n'appartient qu'à mademoiselle NGO MINYEM RUTH CARINE ;

L'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce que le demandeur ne justifie pas de sa qualité pour agir ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *A qualité pour agir en justice ;*
3. *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire, et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

L'examen des pièces produites au dossier notamment le contrat d'agent général révèle que ledit contrat a été signé entre l'entreprise INA ASSURANCES appartenant à

mademoiselle NGO MINYEM RUTH CARINE et la SIDAM ;

Il résulte de la déclaration au Registre de commerce et du Crédit Mobilier produit, que INA ASSURANCES est une entreprise individuelle et le nom commercial sous lequel exerce mademoiselle NGO MINYEM RUTH CARINE ;

Il s'ensuit que seule cette dernière a qualité pour réclamer les commissions résultant du contrat sus visé ;

En outre, s'il est établi comme résultant du mandat de représentation produit que le demandeur a reçu mandat pour agir au nom et pour le compte de mademoiselle NGO MINYEM RUTH CARINE, il n'en demeure pas moins que dans l'acte d'assignation il n'est pas fait cas de ce mandat, le demandeur ayant indiqué qu'il agissait en son nom personnel et pour le compte de INA ASSURANCES dont il est le représentant ;

Il s'ensuit qu'il ne justifie pas de sa qualité pour agir de sorte que l'action doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la présente action ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

00282717

C.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 07 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 444 F° 444

N° 914 Bord 307-1 222

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Dom...

l'Enregistrement et du Timbre

1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.
1971. 10. 10. 10. 10.

